



Dossier du BHI No. S1/0210

**LETTRE CIRCULAIRE 34/2007
23 mars 2007**

TERRASSE DU BHI

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1 Le 6 novembre 2006, le BHI a reçu un courrier émanant de S. Exc. M. Fissore, Conseiller du Gouvernement de Monaco pour les Relations extérieures, l'informant qu'il avait été décidé de procéder à la surélévation des bâtiments sis No. 6 et 8, quai Antoine 1er, adjacents au BHI et qu'en conséquence l'« usage ponctuel » de la terrasse, située sur le toit du No. 6 Quai Antoine 1er, ne serait bientôt plus envisageable.

2 Dans sa réponse du 13 novembre, le Comité de direction, fit part de son vif étonnement à la lecture de ces deux annonces, tout en rejetant l'argument que la terrasse avait été allouée à l'OHI pour un « usage ponctuel » et en émettant le souhait qu'aucun travaux ne soit entrepris avant que cette question n'ait été abordée avec le Comité de direction, lequel se tenait à la disposition du Gouvernement, à tout moment, pour ce faire. La lettre soulignait que la terrasse avait toujours été considérée par l'OHI comme partie intégrante des nouveaux locaux qui avaient été proposés dans le cadre du transfert de l'ancien bâtiment, que son utilisation n'était pas « ponctuelle » mais permanente et que la perte de l'usage de la terrasse aurait un impact significatif sur le fonctionnement même de l'Organisation. La position du Comité de direction était fondée sur les points suivants qui y étaient mentionnés de façon explicite:

- i. Le compte-rendu des discussions qui ont eu lieu, le 29 mars 1993, entre le Comité de direction du Bureau, présidé à l'époque par le Contre-amiral C. Andreasen, M. B. Fautrier, Directeur du Département des travaux publics de Monaco et M. M. Sosso, Architecte. L'objet de cette réunion était « de discuter de la proposition du Gouvernement de Monaco, de nouveaux locaux pour abriter le BHI au 4 quai Antoine 1er ». Concernant le point relatif à la nécessité d'une terrasse pour le bon fonctionnement de l'Organisation, une décision avait été prise et entérinée dans le paragraphe 7 du compte-rendu de cette réunion, lequel stipule: « Les autorités ont indiqué que le « penthouse » faisait l'objet d'un bail à long terme avec une compagnie privée et n'était pas disponible, qu'en outre, le toit-terrasse situé au-dessus du BHI n'était pas utilisable mais qu'en revanche le BHI pourrait disposer de la terrasse du bâtiment qui jouxte, côté mer, avec un accès pratique ». Il s'agit là de la terrasse que nous utilisons actuellement et

qui est située au-dessus du 6 quai Antoine 1^{er}. Le compte-rendu de cette réunion, en anglais et en français, faisant état des discussions ainsi que des décisions prises, et qui a été adressé à M. Fautrier le 5 avril 1993 sous couvert de la lettre du BHI No. S1/1205, a été approuvé sans faire l'objet de commentaires.

Comme d'aucuns peuvent l'avoir gardé en mémoire, l'ancien bâtiment possédait une terrasse sur le toit ainsi qu'une terrasse à l'extérieur de la bibliothèque et toutes deux étaient utilisées pour des manifestations diverses.

- ii. Au cours des 11 années durant lesquelles le BHI a occupé les nouveaux locaux, le Gouvernement de Monaco n'a jamais remis en question l'utilisation de la terrasse où se sont déroulées un grand nombre de manifestations, parmi lesquelles certaines ont été honorées de la présence du Prince Rainier et de SAS le Prince Albert II;
- iii. Certaines agences situées dans le bâtiment ont demandé à plusieurs reprises au Comité de direction du Bureau la permission d'utiliser la terrasse;
- iv. Conformément à la décision du 29 mars 1993, une porte particulière et un escalier approprié menant directement à la terrasse à partir des locaux principaux du Bureau ont été construits;
- v. Un système électrique spécial destiné à l'éclairage de la terrasse a été installé dans les locaux du Bureau;
- vi. Dans le cadre d'un accord entre le Gouvernement et le Comité de direction, les drapeaux de Monaco et de l'OHI flottent tous deux sur la terrasse;
- vii. Deux larges plaques datant de l'inauguration de l'ancien bâtiment par le Prince Louis II en 1931 ont été apposées de façon permanente sur le mur de l'escalier conduisant à la terrasse;
- viii. Le Bureau a procédé à l'acquisition de tables, chaises, tentes et autres matériels destinés aux différentes manifestations qui ont lieu sur la terrasse, en particulier les réceptions.

3 Début décembre, M. Fissore a été reçu au Bureau. Le Comité de direction lui a exposé à nouveau les arguments sur lesquels il basait sa position, à savoir que la terrasse avait été attribuée à l'Organisation en tant que partie intégrante des locaux proposés dans le cadre du transfert de l'ancien bâtiment et qu'il regrettait en conséquence de ne pouvoir accepter la position du Gouvernement relative à un « usage ponctuel » de la terrasse, lequel n'a jamais été entériné. Après une visite des lieux, le Comité de direction a suggéré deux options que le Gouvernement pourrait être susceptible de retenir : (i) réduire la largeur de la terrasse que nous utilisons actuellement qui deviendrait rectangulaire, ou (ii) occuper la partie de la terrasse située immédiatement au-dessus du Bureau et qui n'a jamais été utilisée par la compagnie privée. Le Comité de direction avait été informé auparavant qu'il n'était pas possible de construire une terrasse sur la nouvelle surélévation. Après sa visite, M. Fissore a informé le Comité de direction par lettre en date du 27 décembre que la terrasse resterait à la disposition du BHI jusqu'à la fin mai, après la Conférence, et que les travaux débuteraient ensuite. Les options proposées et les points soulevés par le Comité de direction n'ont suscité aucun commentaire.

4 Le 10 janvier 2007, M. Fissore a informé le Comité de direction que le Ministre d'Etat avait abordé la question devant SAS le Prince Albert et il proposait que le Comité de direction prenne contact avec le Ministre d'Etat aux fins de connaître la position du Gouvernement. Le 12 janvier 2007, le Comité de direction a adressé un courrier à SAS le Prince Albert précisant sa

position eu égard à la question de la terrasse et, par courrier en date du 26 janvier 2007, il a informé le Ministre d'Etat qu'il était à son entière disposition pour en discuter. Ces courriers sont à ce jour restés sans réponse.

5 Le 6 mars 2007, le Comité de direction a adressé un courrier à M. Fissore lui demandant des précisions quant aux travaux de construction prévus sur la terrasse aux fins de pouvoir évaluer l'impact que ces derniers pourraient éventuellement avoir sur le travail du personnel, sur les équipements et sur la sécurité au sein du Bureau. M. Fissore, dans sa réponse, a informé le Comité de direction que le Chef du Cabinet Princier avait fait savoir que l'Etat monégasque pourrait prendre en charge les frais liés aux réceptions officielles du BHI et que ce dernier devrait prendre contact avec M. Calcagno, Conseiller pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme, en vue d'être tenu informé dans le détail des travaux qui se dérouleront sur la terrasse. Le 12 mars 2007, le Comité de direction a adressé un courrier, dont la réponse ne nous est pas encore parvenue, à M. Calcagno.

6 Le paragraphe I de l'Article 3 de l'Accord de siège stipule que "Le Siège de l'Organisation comprend les locaux que celle-ci occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de son activité" et le paragraphe II, qui a été amendé pour refléter « essentiellement le changement d'adresse du Bureau » ainsi qu'il apparaît dans la lettre circulaire 46/1996 en date du 14 août 1996, désigne « Les locaux actuellement occupés par le Bureau de l'Organisation dans l'immeuble situé sur le quai Antoine 1^{er} (No. 4),". Bien entendu, dans l'Accord de siège, il n'est pas spécifiquement fait référence à la terrasse allouée par le Gouvernement et située au-dessus du No. 6 quai Antoine 1^{er} du fait que celle située exactement au-dessus du Bureau n'était pas disponible, comme indiqué dans le compte rendu de la réunion du 29 mars 1993, mentionné plus haut. Le Comité de direction estime que la simple différence d'adresse relative à la situation de la terrasse n'ayant été remarquée par quiconque à l'époque et n'ayant pas été prise en compte dans l'amendement relatif à l'Accord de siège ne représente donc pas une question de fond susceptible de remettre en cause les discussions et les décisions approuvées par le Gouvernement de Monaco et par l'OHI. Elle doit être considérée par les deux parties comme une omission "éditoriale" mineure de peu d'importance. Le Comité de direction estime que le Gouvernement doit aborder cette question avec un esprit d'ouverture et de coopération à partir de ce qui a été décidé plutôt que de parler d'un "usage ponctuel de la terrasse", qui ne reflète ni les décisions approuvées ni la pratique de ces 11 dernières années.

7 Le Comité de direction, qui a communiqué à plusieurs reprises, de manière sincère, avec les personnes habilitées au sein du Gouvernement en vue de discuter de cette question et d'y trouver des solutions, semble n'avoir malheureusement pas été entendu par le Gouvernement.. M. Fissore, auquel le Comité de direction exprime ses remerciements, et qui agit en tant qu'intermédiaire entre le Gouvernement et le Bureau n'a pas été en mesure de fournir davantage d'explications en ce qui concerne les arguments présentés par le Bureau ni d'expliquer sur quelle base le Gouvernement avait fondé ses positions eu égard à l'"usage ponctuel" de la terrasse.

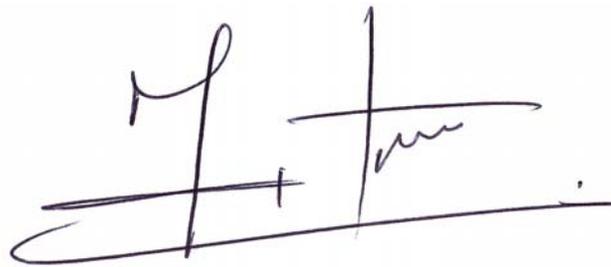
8 Dans le précédent texte du paragraphe II de l'Article 3, le terme "les locaux" était sans ambiguïté, car il faisait référence à un bâtiment unique, et il n'était nullement nécessaire d'en définir les différentes parties. Les "locaux" occupés actuellement font partie d'un bâtiment de plus grande envergure. Les "locaux principaux", l'entrée, la terrasse et le(s) ascenseur(s) sont situés à des niveaux différents et d'autres Agences ou services y coexistent avec le Bureau. C'est la raison pour laquelle les archives conservées au Bureau font état de discussions et de décisions distinctes en ce qui concerne l'entrée, le(s) ascenseur(s), les "locaux" principaux et bien entendu la terrasse et l'accès à la terrasse. Ces discussions et décisions n'ont pas été reflétées lorsqu'il s'est agi de définir les "locaux" mais, comme indiqué dans la lettre circulaire 46/1996, l'amendement à ce paragraphe a été établi aux fins d' "indiquer le changement d'adresse du Bureau".

9 L'éventuelle perte de la terrasse réduirait les "locaux" du Bureau à un moment où les diverses fonctions de l'Organisation nécessitent au contraire plus d'espace. Certains Services hydrographiques, avec lesquels nous nous sommes entretenus de cette question, ont exprimé leur déception quant à l'éventualité de perdre la terrasse. Le Comité de direction estime cette longue lettre nécessaire pour rendre compte de façon détaillée de la question de "la terrasse et des locaux" afin que les Etats membres comprennent ce dont il s'agit. En l'état actuel des choses, il existe deux options : soit perdre la terrasse avec toutes les conséquences y relatives, et accepter l'offre du Gouvernement de tenir les réceptions officielles dans un autre lieu (il s'agit des réceptions que le Bureau organise à l'occasion de la Journée mondiale de l'hydrographie et des Conférences), ou bien faire usage de l'Article 15 de l'Accord de siège pour résoudre, par arbitrage, les différences de points de vue entre le Gouvernement de Monaco et l'OHI en ce qui concerne la question de la terrasse.

10 Bien qu'il ne soit pas partisan de faire usage de l'Article 15 de l'Accord de siège, le Comité de direction évoquera cette question le 6 mai au cours de la réunion des Chefs de délégations au Bureau et, si nécessaire au cours de la Conférence, au titre des "Questions diverses". La délégation de Monaco pourrait être en mesure de donner des précisions supplémentaires. Le Comité de direction peut fournir de plus amples informations si cela est nécessaire. Les commentaires des Etats membres seront les bienvenus avant les discussions dont il est fait état ci-dessus, afin de connaître la position des Etats membres sur cette question et d'examiner, avant la Conférence, toute éventuelle action à mener.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma haute considération.

Pour le Comité de direction,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'M' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a flourish underneath.

Vice-Amiral Alexandros MARATOS
Président